

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 90 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....				130 frs	
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux .....				300 frs	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1991

- 8 mai — Loi No 91-6 autorisant la ratification de l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République togolaise et l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990. .... 1
- 8 mai — Loi No 91-7 autorisant la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), signé à Lomé le 15 décembre 1989. .... 2
- 8 mai — Loi No 91-8 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990. .... 2
- 8 mai — Loi No 91-9 autorisant la ratification des amendements de la convention de création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le conseil d'administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 23 au 27 avril 1990. .... 2
- 8 mai — Loi No 91-10 autorisant la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international adopté le 28 juin 1990 par le conseil des Gouverneurs ..... 2
- 10 juin — Loi No 91-12 portant protection du droit d'Auteur, du folklore et des droits voisins. .... 2

- 10 juin — Loi No 91-13 modifiant et complétant l'article 221 du Code Pénal. .... 13

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- STOCA — Bilan au 30 septembre 1990. .... 14

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

- LOI N° 91-06 du 8 mai 1991 Autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération entre la République Togolaise et l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.  
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
- Article premier. — Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre la République togolaise et l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-07 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de la Convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), signée à Lomé le 15 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Economique Européenne (CEE), à Lomé signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-08 du 8 mai 1991 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique, Culturelle et Sociale entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem le 18 décembre 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 8 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-09 du 8 mai 1991 autorisant la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements de la Convention de création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (EAMAU) relatifs à la procédure de fermeture et de dissolution de l'Ecole, adoptés par le Conseil d'Administration de l'EAMAU, tenu à Lomé, du 25 au 27 avril 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-10 du 8 mai 1991 autorisant la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International adopté le 28 juin 1990 par le Conseil des Gouverneurs.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier — La présente loi a pour objet la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins à savoir droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

## TITRE I :

### DU DROIT D'AUTEUR ET DU FOLKLORE

#### SECTION : I

#### PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR,

Art. 2 — L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, (littéraire, artistique ou scientifique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous dit «droit d'auteur.»